



Arrêt

n° 69 511 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 10 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 2 novembre 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision du CGRA a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 février 2011 (arrêt 56.908).

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 9 février 1984 à Douala et y viviez depuis votre naissance.

En août 2009, vous décidez de relancer l'AJEEB (Association des élèves et étudiants de Bansoa), association qui avait cessé d'exister dans votre quartier de Jah Ville à Bansoa, quartier où vous allez passer vos vacances.

Après les vacances, vous rentrez à Douala et, en tant que président fondateur de l'association, commencez à organiser des projets dans le cadre de l'AJEEB.

Le 3 janvier 2010, lors d'une réunion mensuelle de l'AJEEB, un homme se présente comme représentant de la mairie de Douala 5ème et vous félicite de vos actions au nom de Madame la maire. Il vous invite à vous rendre le lendemain à la mairie pour rencontrer cette dernière.

Le 4 janvier 2010, vous vous rendez à la mairie de Douala et êtes reçu chaleureusement par la maire qui vous félicite pour vos actions en faveur des jeunes. Vous lui expliquez les projets en cours. Elle vous propose, pour aider l'association, un chèque de 3.500.000 Franc CFA que vous acceptez en la remerciant. A la fin de l'entrevue, elle vous dit qu'il serait intéressant pour l'association de faire parti du RDPC, parti au pouvoir, afin de bénéficier de nombreux avantages et facilités. Vous lui expliquez la nature apolitique de l'association. Elle vous demande quand même d'y réfléchir. Quelques jours plus tard, vous achetez quatre ordinateurs, des tables de bureaux et investissez pour la scolarisation de certains enfants. Les membres sont d'accord avec vous qu'il vaut mieux ne pas accepter la proposition de la maire, l'association n'ayant pas de but politique et n'ayant pas la compétence d'en faire.

Deux semaines après votre entrevue à la mairie, la maire vous appelle et vous demande ce qu'il en est de sa proposition. Vous lui expliquez que l'association n'a aucune prétention politique. Elle ne semble pas contrariée.

Le 7 février 2010, lors de la réunion mensuelle de l'AJEEB, le même représentant de la mairie se présente. Vous lui réitérez les positions de l'association concernant la proposition de la maire. Il vous demande alors de rendre le chèque qui vous a été remis. Vous lui expliquez l'avoir déjà investi et qu'il vous avait été offert sans aucune condition.

Le 18 mars 2010, vous êtes arrêté à votre domicile par cinq policiers, qui vous accusent de créer le désordre dans le pays et de vouloir faire tomber le président. Vous êtes emmené au commissariat et transféré le lendemain à la prison de New-Bell à Douala. Vous y êtes enfermé plus d'un mois sans subir d'interrogatoire.

Alertée de votre détention, votre mère vous rend visite et parle de votre cas à un ami colonel. Ce dernier lui explique que votre nom a été cité au cours d'une réunion concernant des personnes à exécuter. Vous seriez accusé de vouloir créer un nouveau parti et de préparer la guerre dans le pays.

Le 8 mai 2010, vous êtes emmené avec d'autres prisonniers pour travailler dans les champs. Un garde vous prend à l'écart et vous dit de courir plus loin, une voiture vous y attend. Il s'agit du chauffeur du colonel qui vous conduit chez ce dernier. Selon le colonel, vous êtes en danger et devez quitter le pays. Le même jour, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, le lendemain.

Le 12 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez un avis de recherche, à votre nom, ainsi que trois convocations adressées à trois collaborateurs de votre association.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Au contraire, ils en accentuent le caractère non fondé.

Ainsi, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet des documents déposés porte davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Concernant tout d'abord l'avis de recherche, à votre nom, le CEDOCA relève plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure que ce document n'est pas authentique. En effet, en comparaison avec le spécimen d'avis de recherche en possession du CEDOCA et selon la

représentation diplomatique belge à Yaoundé, il sied tout d'abord de signaler que dans la pratique d'établissement des avis de recherche au Cameroun, il est d'usage d'utiliser simplement la formule « Il y a lieu de rechercher sur toute l'étendue du territoire » sans l'adjonction de la formule « et particulièrement dans la ville de Douala et ses environs » comme cela est indiqué sur « votre » document. Ensuite, un avis de recherche contient le lieu de résidence de la personne recherchée, ce qui manque sur le document présent. De même, dans la pratique, l'acte d'accusation n'est pas exprimé dans une description, mais fait plutôt référence aux articles de loi pertinents. De plus, les destinataires de ce document ne sont pas précisément mentionnés.

En plus, selon le Code de procédure pénale camerounais, un avis de recherche n'est jamais remis à la personne recherchée. Il n'est donc pas possible que vous ayez en votre possession ce document, en original, censé rester entre les mains des services compétents.

Quant aux trois convocations de police, aux noms de vos trois collaborateurs, il convient tout d'abord de relever qu'elles ne sont pas à votre nom. A les supposer même authentiques, il convient ensuite de constater qu'elles restent vagues quant aux motifs pour lesquels vos trois collaborateurs auraient été convoqués. Partant, elles ne peuvent être retenues.

Dans la même perspective, il convient également de souligner que, selon la représentation diplomatique précitée, de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse (cf fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée).

En outre, alors que vous prétendez que vos trois collaborateurs seraient actuellement recherchés par vos autorités mais introuvables (voir p. 2 du rapport d'audition), vous dites ignorer si l'un ou l'autre avocat ou l'une ou l'autre association de défense des Droits de l'Homme s'occuperait de leur situation, alléguant que leurs parents n'auraient pas voulu informer les vôtres de ce qui se passerait avec eux (voir p. 5 du rapport d'audition). Alors que vous auriez tous les mêmes ennuis, notons qu'il est difficilement crédible que ces parents remettent aux vôtres les convocations de leurs fils et fille mais qu'ils refusent de leur communiquer d'autres informations, telle l'assistance éventuelle d'un avocat ou d'une association de défense des Droits de l'Homme. Notons également que depuis le début de vos ennuis et de ceux de vos collaborateurs, vous n'avez jamais contacté d'association de défense des Droits de l'Homme ou d'avocat, ni dans votre pays ni en Belgique où vous séjournez depuis un an. Vous ne vous êtes également jamais renseigné auprès de votre avocat dans l'optique d'effectuer de telles démarches et n'apportez aucune explication satisfaisante à cette constatation (voir p. 3 du rapport d'audition).

Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les problèmes allégués et à remettre davantage en cause l'authenticité des documents déposés.

Au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 48/5 de la Loi.

En conséquence, elle demande, de réformer la décision entreprise et à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que la discussion entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, pour pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut se rallier aux motifs relatifs aux trois convocations de la police, aux recherches qui seraient actuellement menées pour retrouver les collaborateurs du requérant et au fait que ce dernier n'aurait pas contacté un avocat ou une association de défense des Droits de l'homme.

S'agissant tout d'abord des trois convocations, le Conseil observe que la partie requérante souligne, à bon droit, que « 'le sort subi par des parents, amis ou membres d'un même groupe social' peut être un élément déterminant dans le cadre de la détermination du statut de réfugié ». Concernant le fait que le motif de ces convocations est « vague », le Conseil considère que cela n'a rien d'étonnant compte tenu du fait que ne pas expliciter clairement les raisons d'une convocation est une pratique courante dans de nombreux pays. Partant, et contrairement à ce qu'indique le Commissariat général dans l'acte attaqué, à les supposer authentiques, ces convocations peuvent être retenues.

S'agissant du motif concernant les recherches qui seraient actuellement en cours pour retrouver les collaborateurs du requérant et le fait que leurs parents auraient refusé de communiquer certaines informations, le Conseil estime qu'il manque de pertinence. Il en est de même quant au reproche formulé dans ce même motif selon lequel le requérant n'aurait pas pris contact avec un avocat ou une association de défense des Droits de l'homme. En effet, le Conseil ne voit pas en quoi le requérant aurait un réel intérêt à s'investir en ce sens dans la mesure où il se trouve en Belgique et qu'il est en procédure d'asile. Quant au fait qu'il se serait insuffisamment renseigné au sujet de ses collaborateurs, le Conseil observe qu'il a fourni trois avis de recherche les concernant, ce qui donne une bonne indication de la situation dans laquelle ils se trouveraient.

Toutefois, le Conseil se rallie totalement au premier motif de la décision attaquée, à savoir les anomalies constatées dans l'avis de recherche.

En effet, le Commissariat général a relevé, sur base d'éléments objectifs, une série d'anomalies permettant de conclure que le document fourni pour appuyer les déclarations du requérant n'est pas authentique.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte directement sur la capacité d'un tel document à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 56 908 prononcé par le Conseil le 28 février 2011, ce motif suffit à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point. Ainsi, elle explique que ce document a été transmis au requérant par son père et que « les observations relatives à l'utilisation de telle ou telle formule, ou toute autre remarque de stricte forme quant à l'établissement du document n'appellent aucun commentaire de sa part dans la mesure où il ignore totalement le mode d'établissement de ce type de document par les autorités ». Elle ajoute que le requérant « a totalement confiance en son père, qui ne lui aurait pas transmis un document falsifié (...) ».

Il découle de ce qui précède que l'authenticité de cet avis de recherche ayant été remise en cause, le discrédit est également jeté sur les recherches prétendument menées à l'encontre des trois collaborateurs du requérant.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa nouvelle demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas des faits autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er},

2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Comparissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA